

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9924 du 5 septembre 2013

A.209.731/XI-19.787

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont-Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 107.323 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 juillet 2013 (dans l'affaire 124.742/I);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des dispositions et principes généraux de droit suivants :

-Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

-Articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution.

-Articles 2 et 6 du Code Judiciaire.

-Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, de l'égalité des armes, d'égalité et non discrimination.

- Articles 39/2 §1^{er}, 39/59 §2, 39/65, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Considérant que dans un premier grief, le requérant fait essentiellement valoir que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 instaure, en cas de défaut du défendeur, une présomption légale dans son chef d'acquiescement au recours, que le tribunal ne pouvait se dispenser d'appliquer; que le requérant soutient « qu'à défaut pour la partie adverse de déposer le dossier administratif ou de déposer une note d'observations et de comparaître à l'audience, le doute profitera au requérant, la non-comparution de la partie adverse emportant une présomption d'adhésion aux conclusions de la demande de suspension»; qu'à l'appui de son argumentation le requérant cite un article de doctrine (remontant à 1992 et qui ne concerne pas le contentieux des étrangers) et différents arrêts du Conseil d'Etat (qui ne concernent toutefois en rien l'application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 par le Conseil du contentieux des étrangers); que le requérant souligne qu'en l'espèce et de façon délibérée, le défendeur ne s'est pas présenté à l'audience, n'a pas plus déposé de note en réponse aux arguments du demandeur, et que face à ce constat, et ne relevant aucun motif d'irrecevabilité manifeste du recours, l'arrêt attaqué n'envisage même pas d'accorder le bénéfice du doute au demandeur et confirme purement et simplement les motifs de la décision du défendeur; qu'il estime qu'en rejetant son recours le Conseil du contentieux a méconnu l'article 39/59, § 2, précité, et n'a pas légalement motivé son arrêt au regard des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi; qu'il ajoute que « cela a affecté de façon sensible le débat contradictoire et les droits de la défense, le demandeur se retrouvant seul face au juge, sans aucun adversaire avec qui échanger ses arguments tant factuels que juridiques », a aussi méconnu le principe d'égalité des armes, et que statuant sans débat contradictoire et confirmant la décision du défendeur malgré son défaut à l'audience et l'absence de tout écrit de sa part, le tribunal met à mal sa compétence de pleine juridiction;

Considérant que le requérant développe dans son moyen de cassation un second grief, à l'appui duquel il fait valoir que dans son recours il soulevait que le rapport établi par le défendeur sur la situation sécuritaire en XXXXX remontait à septembre 2012 et n'avait pas été actualisé; que le requérant soutient que « par aucune de ses considérations, l'arrêt ne se penche sur ces arguments de sorte qu'il n'est pas légalement motivé, le demandeur ne pouvant être assuré que le juge administratif a intégré ces éléments dans l'examen du recours »;

Considérant, sur le premier grief, que dans l'arrêt attaqué il est indiqué que « le Conseil constate l'absence de la première (?) partie défenderesse à l'audience », celle-ci ayant informé le Conseil que « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »; qu'en rapport avec cette absence à l'audience, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée par le requérant, dispose comme suit :

« § 2. Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] »;

Considérant que cette disposition ne contraint toutefois pas le juge administratif, lorsqu'il constate comme en l'espèce le défaut de la partie défenderesse, d'accueillir toute demande ou tout recours porté devant lui, et ce d'autant plus que dans un premier temps il avait considéré qu'il pouvait être statué sur le recours sans audience, conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; que l'acquiescement présumé du Commissaire général aux réfugiés au recours ne peut en effet signifier que le Conseil du contentieux devrait pour autant octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant, ou lui reconnaître le bénéfice du doute, alors qu'il constate par ailleurs que les conditions légales à la reconnaissance de cette qualité ou de ce statut ne sont pas réunies; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il soutient que le premier juge a « mis à mal sa compétence de pleine juridiction » et lorsqu'il fait grief à l'arrêt attaqué de « confirmer purement et simplement les motifs de la décision du défendeur »; qu'en effet, une simple lecture de l'arrêt montre qu'après un examen au fond de la décision attaquée du Commissaire général, le juge administratif a, pour les raisons propres qu'il développe sous les points 2.2 à 2.5 de l'arrêt, jugé que les propos du requérant manquaient de crédibilité sur des points

essentiels et qu'il restait en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à raison des faits allégués;

Considérant enfin que la circonstance que la partie défenderesse ne comparaît pas devant le juge administratif, tout en ayant au préalable expliqué qu'elle n'avait pas de remarques à formuler oralement, ne saurait constituer une violation des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes, le juge administratif ayant pu légalement se prononcer après des débats contradictoires, c'est-à-dire menés en ayant entendu en ses observations le requérant assisté par son avocat;

Considérant, sur le second grief, qu'au point 2.3 de son arrêt, dont le requérant ne cite qu'une seule phrase, le Conseil du contentieux des étrangers motive clairement sa décision au regard de « la situation prévalant actuellement en XXXXX » puisqu'il énonce :

« Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. »;

que le Conseil du contentieux a également pu, sans violer les dispositions visées au moyen ni manquer à son obligation de motivation, considérer qu' « il n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les informations générales auxquelles renvoie la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi : en l'état actuel du dossier, il n'est en effet pas établi que la situation prévalant actuellement en XXXXX relèverait d'une situation de « violence aveugle » au sens de cette disposition. »;

que par ailleurs, si le requérant indique dans son recours en cassation qu'il avait fait état dans son recours devant le premier juge « de nombreux éléments survenus en 2013 démontrant la dégradation de la situation en XXXXX », il reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi il courrait personnellement un risque de subir des atteintes graves dans son pays d'origine;

que le grief n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq septembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT